Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
Cadre de Vie
Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER
POLE ADMINISTRATIF / CR

ARRETE N : 2026- 1916

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION, INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DES VEHICULES ET RESTRICTION TEMPORAIRE DES PIETONS ET DES VELOS DANS LE PARKING SITUE A L'ANGLE DES RUES ALAIN ET VINCENT AURIOL A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations à des Adjoints au Maire,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 relative à la protection et l'indemnisation suite à dégradation sur le patrimoine arboré,

Vu la demande en date du 08 octobre 2026 reçue aux services techniques de la Ville de Lens le 08 octobre 2026, de l'entreprise BONNET, 37 rue du Huit Mai 1945 à MONTIGNY EN GOHELLE 62440 et ses sous-traitants,

Considérant que des travaux d'aménagement paysager pour le compte de la ville de Lens vont être entrepris par l'entreprise BONNET, et ses sous-traitants et qu'il convient de prendre des mesures pour en faciliter la réalisation et prévenir les accidents, pendant la période allant du lundi 09 novembre 2026 au jeudi 24 décembre 2026 inclus (travaux durant 4 jours).

A R R E T E

Durant la période allant du lundi 09 novembre 2026 au jeudi 24 décembre 2026 inclus, les dispositions suivantes pour restreindre et/ou interdire la circulation et le stationnement seront applicables dans le parking situé à l'angle des rues Alain et Vincent Auriol à Lens.

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte et/ou interdite selon les besoins et l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera réservé à l'entreprise BONNET et ses sous-traitants au droit des travaux, sur une distance de 80 mètres de part et d'autre du chantier et de part et d'autre de la chaussée, et interdit à tout autre véhicule suivant l'avancement des travaux

ARTICLE 3 : Les jours de matchs du Racing Club de Lens, l'entreprise BONNET et ses sous-traitants veilleront à ce que le chantier soit propre et sécurisé (évacuation de tout éventuel projectile). Le chantier devra être libéré 4 heures avant le début de la rencontre.

ARTICLE 4 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise BONNET et ses sous-traitants conformément à la 8ème partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 6 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.

ARTICLE 7 : Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise BONNET et ses sous-traitants conformément à la 8ème partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.

ARTICLE 8 : L'entreprise BONNET et ses sous-traitants seront tenus d'assurer le nettoyage des voiries au droit du chantier. Ils seront également tenus de respecter strictement les préconisations de sécurité sanitaire en vigueur.

ARTICLE 9 : L'entreprise BONNET et ses sous-traitants seront tenus d'intégrer à la durée des travaux, les réfections complètes et définitives des chaussées et trottoirs, au droit du chantier, en cas de dégradations.

ARTICLE 10 : L'entreprise BONNET et ses sous-traitants seront tenus pour seuls et entiers responsables de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 11 : Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, ou en cas d'insécurité sur la zone en chantier ou de non-respect des mesures sanitaires, la Ville de Lens se réserve le droit de le faire stopper et de faire combler la ou les tranchée(s), le cas échéant, aux frais de l'entreprise BONNET et ses sous-traitants, sans que ceux-ci n'aient l'assurance d'en être informés, et cela sans recours.

ARTICLE 12 : L'accès aux services de secours et d'incendie, sera maintenu.

ARTICLE 13 : L'entreprise BONNET et ses sous-traitants, seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté.

ARTICLE 14 : L'entreprise BONNET et ses sous-traitants seront tenus de respecter le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 1987 et du 19 juin 1987.

ARTICLE 15 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.

ARTICLE 16 : La non-application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à la sous-préfecture de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 19 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 30 octobre 2026

VILLE DE LENS - PAS-DE-CALAIS
MAIRIE

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jean-Pierre HANON